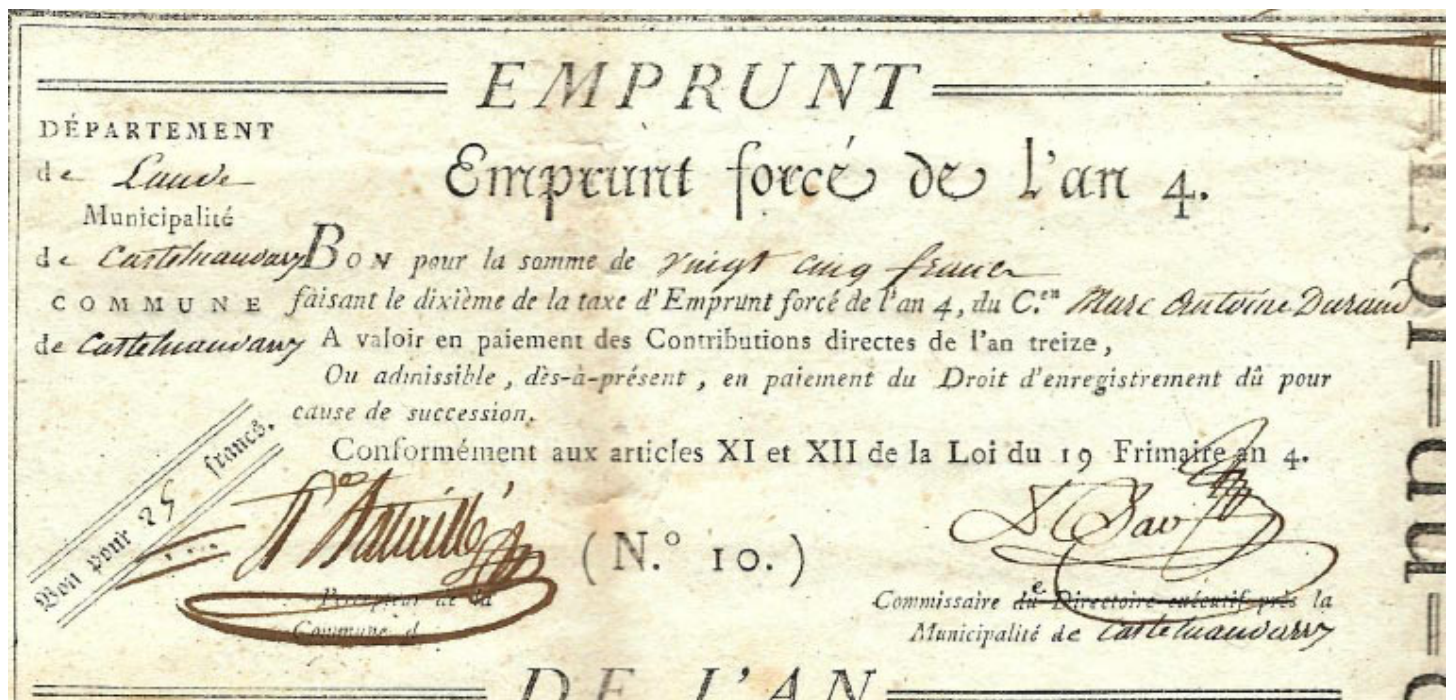


Emprunt forcé de l'AN IV

Loi du 19 Frimaire An IV de la République

(10 Décembre 1795)



(Département de l'Aude / municipalité de Castelnaudary / Percepteur Etienne Bataillé)

.....si tous les arrières, arrières, arrières grands parents ont été soumis au paiement de l'emprunt forcé du 3 Septembre 1793 (loi du 7 sept. 1793), certains des nôtres l'ont été également pour l'emprunt forcé de l'an IV (10 décembre 1795)

... celui du 3 septembre 1793 concernait la très grande majorité des citoyens, alors que celui du 10 Décembre 1795 ne concernait que les 25 pour-cent des citoyens les plus riches de chaque département....

Gérard Roquefort Marquet

SOMMAIRE

Page 02 : **DOMINIQUE VINCENT RAMEL**

Page 03 - 11 : **EMPRUNT FORCÉ**

Page 12 - 13 : **COURS DU LOUIS D'OR**

Page 14 : **PLANCHE VIERGE 10 COUPONS**

Page 15 : **AVIS CITOYEN TAXÉ EN 1ÈRE CLASSE**

Page 16 : **CONTRAINTE POUR L'EMPRUNT FORCÉ**

Page 17 - 18 : **APPEL DE FOND**

Page 19 - 26 : **PÉTITION POUR L'EMPRUNT FORCÉ**

Page 27 - 30 : **COUPON PARTIEL**

Page 31 : **NOTA**

BIBLIOGRAPHIE

- loi du 19 Frimaire An IV, décrets et circulaires.
- Histoire de la révolution Française de A. Thiers (1823-1827).
- La Révolution Française de Jacques Godechot 1988.
- Larousse 1933.
- Tous les Documents illustrés sont personnel.

Dominique Vincent RAMEL – NOGARET

Un homme célèbre de notre terroir Audois :

Dominique Vincent RAMEL – NOGARET

...né à Montolieu en 1760 (près de Carcassonne – Aude) participa activement à la mise en place des emprunts ainsi qu'à la dure tâche de la réorganisation des Finances.

Il occupa les fonctions successives de Procureur du Roi au Présidial de Carcassonne, celle de Député de l'Aude, puis devint Membre du Conseil des Cinq-Cents et enfin Ministre de Finances de Janvier 1796 à juillet 1799.



Portrait de Dominique-Vincent Ramel-Nogaret

A close-up of a handwritten signature in cursive script on aged, yellowed paper. The signature reads "Le Ministre des Finances" on the top line and "D. Ramel" on the bottom line. There are decorative flourishes at the end of the lines.

EMPRUNT FORCÉ

Après l'emprunt forcé d'un milliard de livres du 7 sept. 1793, toujours pour subvenir aux besoins de la patrie, et diminuer la masse d'assignats en circulation il sera fait un nouvel emprunt de 600 millions de livres.

Cet appel de fonds, en forme d'emprunt, sera fait auprès du quart le plus imposé des citoyens de chaque département.

Les citoyens aisés seront divisés en 16 classes :

<i>1^{ère} classe</i>	<i>: taxée à 50 livres</i>
<i>2^{ème} classe</i>	<i>à 60 livres</i>
<i>3^{ème} classe</i>	<i>à 80 livres</i>
<i>4^{ème} classe</i>	<i>à 100 livres</i>
<i>5^{ème} classe</i>	<i>à 200 livres</i>
<i>6^{ème} classe</i>	<i>à 300 livres</i>
<i>7^{ème} classe</i>	<i>à 400 livres</i>
<i>8^{ème} classe</i>	<i>à 500 livres</i>
<i>9^{ème} classe</i>	<i>à 600 livres</i>
<i>10^{ème} classe</i>	<i>à 700 livres</i>
<i>11^{ème} classe</i>	<i>à 800 livres</i>
<i>12^{ème} classe</i>	<i>à 900 livres</i>
<i>13^{ème} classe</i>	<i>à 1.000 livres</i>
<i>14^{ème} classe</i>	<i>à 1.100 livres</i>
<i>15^{ème} classe</i>	<i>à 1.200 livres</i>

La 16^{ème} classe concernera les citoyens dont la fortune est composée de 500 000 livres et au-dessus, valeur de 1790, leur taxe sera de 1.500 livres à 6 000 livres.

Ceux des citoyens qui ne seraient pas taxables et qui voudraient participer à cet emprunt y seront admis, pour la somme qu'ils jugeront convenable.

Cet emprunt sera effectué soit en numéraire métallique, en matière d'or et d'argent ou en grains appréciés à leur valeur de 1790.

Les grains seront conduits aux magasins de la République

Les assignats seront acceptés en place du numéraire pour le 1/100^{ème} de leur valeur nominale, change avantageux puisque, à la date du 19 frimaire an IV (10 décembre 1795), le franc numéraire s'échangeait sur la base du 167 francs assignats.... le 4 pluviôse an IV (24 janvier 1796), soit deux mois plus tard il fallait 216 francs assignats pour un franc numéraire (voir cours du Louis, page 13).

Comme l'assignat était en dévaluation constante début 1796 il est déclaré que l'emprunt doit être payé moitié en numéraire et moitié en assignats

Tous les assignats provenant de l'emprunt forcé seront barrés par les percepteurs en présence des prêteurs, et annulés par les Receveurs pour être brûlés à Paris.

Les rôles* seront mis en recouvrement avant le 15 Nivôse (5 janvier) prochain par les percepteurs sur avis des administrateurs du département .

Tout citoyen qui contestera le montant de l'emprunt forcé auquel il sera assujetti par les percepteurs et administrateurs du département pourra leur adresser une pétition (voir pages 19 à 22). Les sommes seront exigibles un tiers derrière décade de Nivôse (décembre) et le solde en Pluviôse (janvier) suivant .

Les citoyens en retard de paiement seront condamnés par les administrateurs de département à une amende d'1/10^{ème} de la somme pour chaque décade de retard .

Le produit de cette amende ne sera pas remboursable et devra être acquittée seulement en numéraire , matière d'or ou d'argent ou en grains.

Pour les remboursements successifs de cet emprunt, il sera délivré un récépissé de 10 coupons (voir page 14) représentant chacun 1/10^{ème} de la somme totale versée, déductible selon tableau ci-dessous:

Coupon N° 1 à valoir en paiement des impôts de l'an 04	(1795/1796)
Coupon N° 2	l'an 05 (1796/1797)
Coupon N° 3	l'an 06 (1797/1798)
Coupon N° 4	l'an 07 (1798/1799)
Coupon N° 5	l'an 08 (1799/1800)
Coupon N° 6	l'an 09 (1800/1801)
Coupon N° 7	l'an 10 (1801/1802)
Coupon N° 8	l'an 11 (1802/1803)
Coupon N° 9	l'an 12 (1803/1804)
Coupon N° 10	l'an 13 (1804/1805)

Les coupons seront signés par le percepteur et par un commissaire nommé par l'administration fiscale (voir page 7).

Chaque décade, les receveurs de District adresseront à l'Administration du Département un état des valeurs reçues en numéraire, en assignats, en matière d'or et d'argent et en grains.

De même, chaque décade, l'Administration du Département adressera au Ministre des Finances un relevé sommaire des Etats des Receveurs de District concernant les sommes encaissées avec distinction des différentes espèces et valeurs.

Chaque coupon pourra être remis par ceux aux noms desquels ils auront été délivrés, ou leurs héritiers en paiement de leur contribution directe, ou droit de succession, et ce à compter de l'an 4 de manière à ce que l'emprunt soit remboursé en dix années.

* Rôles : Cahiers établis par les communes portant le nom des individus assujettis à certains impôts, avec le montant de leur cotisation individuelle.

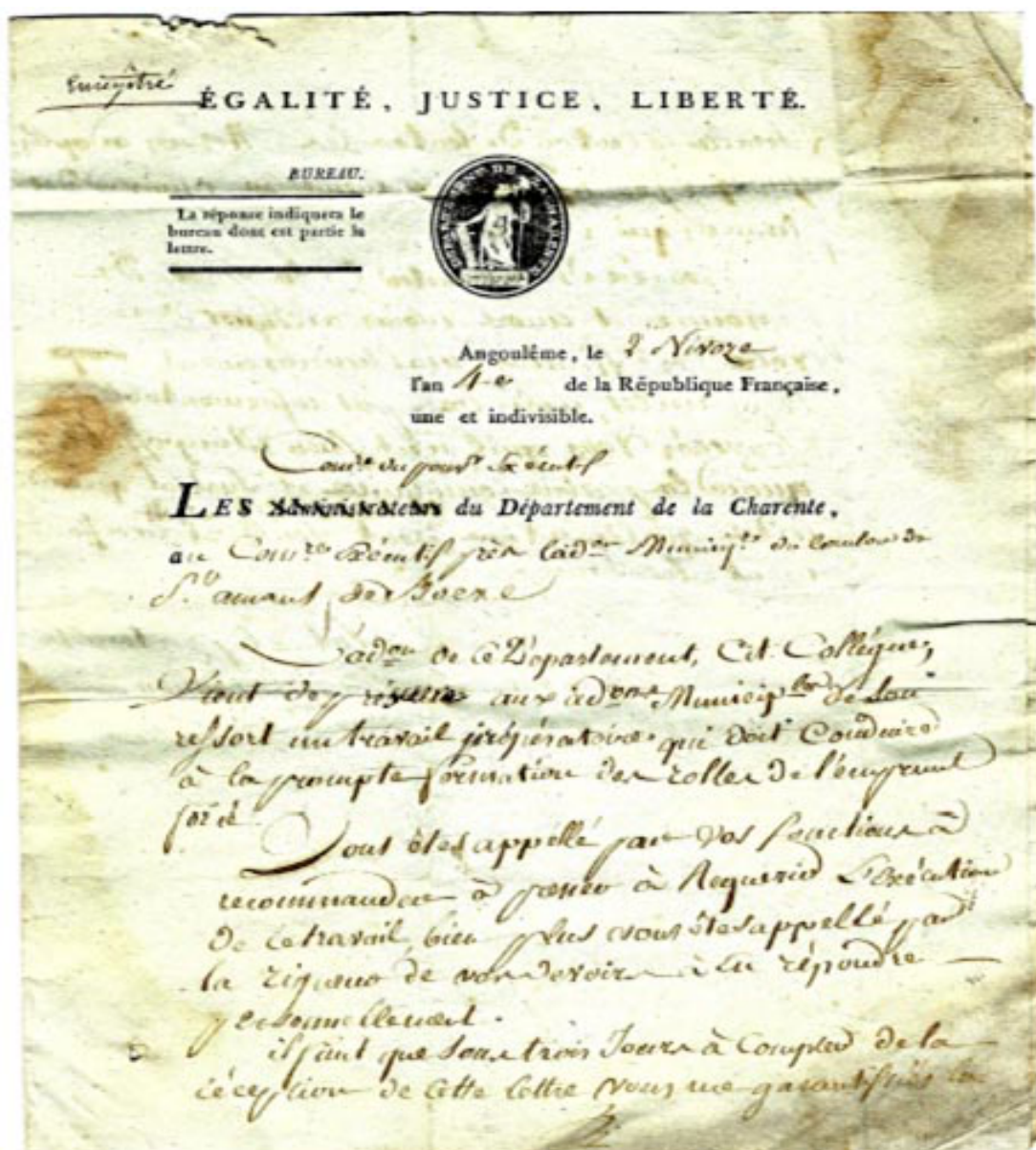
Les feuilles de dix coupons n'étant pas disponibles à la date de l'application de la loi du 19 frimaire, les percepteurs devaient émettre des reçus nominatifs pour les sommes versées en acompte qui seront attestés par le président du canton (voir pages 8-9-11-18-24-25).

Le percepteur de l'emprunt forcé recevra un demi denier par livre encaissée. Il sera alloué au receveur du district ou du département $\frac{1}{4}$ de denier sur le montant des versements effectués à sa caisse.

La remise de $\frac{1}{2}$ denier au percepteur et $\frac{1}{4}$ de denier aux receveurs seront payée en assignats.

Les percepteurs qui auront recouvré au 15 vendémiaire 1796 (septembre) les 5/6ème des rôles de la commune recevront une remise de 1% et un demi pourcent à chaque receveur de département.

En Août 1793 la Convention Nationale adopte le système décimal, et c'est en Août 1795 que l'unité monétaire portera le nom de Franc en lieu et place de Livre. Le Franc et la Livre, sur une base de parité, seront indifféremment utilisés encore quelques années, ainsi que l'indiquent les différents reçus (page 1 : 19 exprimés en Francs, page 17 : 27 en livres).





Mise en clair de la lettre ci-dessus émanant du Commissaire du Pouvoir Exécutif du département de la Charente en date du 2 Nivôse an 4ème de la République adressée au Commissaire Exécutif près l'administration municipale du canton de St Amant de Boixe:

L'administration de ce Département, citoyen collègue, vient de prescrire aux administrations municipales de son ressort un travail préparatoire qui doit conduire à la prompt formation des rôles de l'emprunt forcé. (formation de rôles = établissement des taux d'imposition)

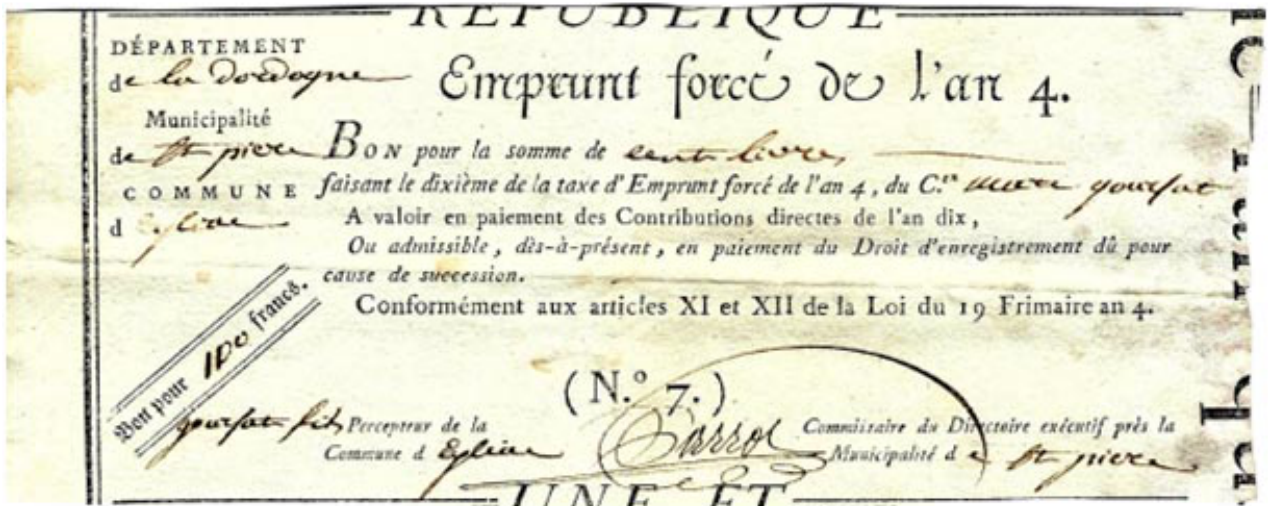
Vous êtes appelés par vos fonctions à recommander à presser à requérir l'exécution de ce travail, bien plus, vous êtes appelés par la rigueur de votre devoir à en répondre personnellement.

Il faut que sous trois jours à compter de la réception de cette lettre, vous me garantissiez littérale exécution de toutes les mesures adoptées afin que j'en réponde moi-même au ministre des finances qui l'exige.

Vous ne devez écouter de la part de personne, et encore moins alléguer de la votre, des difficultés malheureusement trop réelles, mais non plus insurmontables.

Souvenez vous qu'il n'est rien d'impossible, quand la patrie commande et surtout quand l'ordre qu'elle intime peut seul et nécessairement la sauver.

Salut et Fraternité



Illustration, ci-dessus, de la signature du percepteur de la commune et de celle du commissaire du Directoire portées sur chaque coupon. A noter, comme indiqué, que la somme était libellée soit en Franc ou en Livre puisque pendant quelques années les deux monnaies ayant même parité, étaient utilisées indifféremment.

Le citoyen imposé selon le barème de la classe 12 soit une imposition de 900 livres ou francs recevait donc contre son paiement de 900 livres un récépissé de dix coupons d'un montant de 90 livres chacun qui étaient à valoir sur le règlement de son impôt de l'an 4 (1795/1796) à l'an 13 (1804/1805).

Dans les cas ci-dessous les citoyens ont été imposés respectivement de 600 francs (classe 9) et 1000 livres ou 1000 francs (classe 13).

Pour duplicata

J'ai Reçu du Citoyen Jean Claude Dupré
demeurant à Melisey La Somme de Cent
treize Livres en promesse de mandat à Comte
de son emprunt forcé tant principal qu'intérêt
de l'an 4^e à Melisey Le trois fructidor
an 4
Fijol percepteur
vu par moi président du canton de Villersexel
le 4 fructidor an 4 Desprey.

Reçu émis par le percepteur Fijol attestant du versement de cent treize Livres le 3 fructidor an 4.

Pour duplicata

“J'ai reçu du citoyen Jean Claude Dupré demeurant à Melisey la somme de cent treize Livres en promesse de mandat (voir page 30) à compte de son emprunt forcé tant en principal qu'intérêt de l'an 4^eme, à Melisey le trois fructidor. **Fijol percepteur.**

Vu par moi président du canton de Villersexel le 4 fructidor an 4 (21 août 1796)” Desprey

J'ai Reçu du Citoyen Jean Pierre Brie ^{de Melisey} La Somme de
Cent Livres en mandat à Comte de son emprunt forcé
de l'an 4^e à Melisey Le trois fructidor an 4^e
Fijol percepteur
vu par moi président du canton de Villersexel
le trois fructidor an 4 Desprey

Pour duplicata

“J'ai reçu du citoyen Jean Pierre Brie de Melisey la somme de cent livres en mandats (voir page 30) à compte de son emprunt forcé de l'an 4 à Melisey ce trois fructidore an 4^eme”.

Reçu du Citoyen Jean Begué la
somme de vingt mille livres pour l'emprunt
forcé à Combarouge le 28 Thermidor l'an
4. de la République *Percepteur*

Reçu du Citoyen Begué deux cents livres en
mandats à compte de son imposition foncière de l'an
4 - Combarouge le 19 Thermidor an 4

Pujol

Reçu du Citoyen Jean Begué la somme de vingt mille livres *pour l'emprunt forcé à Combarouge le 28 An 4^{ème} de la République.

Signé par le Percepteur

Reçu du citoyen Begué deux cents livres* en mandats à compte de son imposition foncière de l'an 4^{ème} – Combarouge le 19^{ème} thermidor an 4^{ème} (6 août 1796).

Signé par le président de canton : Pujol

*(noter que le 1/100^{ème} de la valeur de 20.000 livres a été pris en compte pour 200 livres par le président de canton).

DÉPARTEMENT
DE SEINE ET OISE.

EMPRUNT FORCÉ DE L'AN IV.

MUNICIPALITÉ
de *Rochefort*

Montant du Coupon N^o. 1^{er} ci *80^l*

COMMUNE
de *Louvrvillier*

Ledit Coupon divisé en *2* coupures,
dont une de ci.....*70^l*

Une de ci.....*10^l*

COUPURE de *70^l*

Bon pour la somme de *soixante dix francs*

faisant partie du dixième de la taxe de l'Emprunt forcé de l'an IV,
du Citoyen *Yves Pierre Abbé*

A valoir en paiement des Contributions directes de l'an *Quatre*
de la République.

Ou admissible, dès-à-présent, en paiement du droit d'enregistrement,
dû pour cause de succession;

Conformément aux Articles XI et XII de la Loi du 19 Frimaire
an IV.

A *Rochefort* le *Dix Sept Nivôse* de l'an *Cinq*
de la République.

Leysier

PRÉSIDENT de l'Administration
Municipale de *Rochefort*

Couët

COMMISSAIRE de l'Adminis-
tration Municipale.

Dans le cas ci-dessus ou la valeur du coupon excède la somme à payer, il est procédé à la division du coupon. Le prêteur s'adressera au Percepteur et Commissaire qui lui ont délivré le coupon, pour l'échanger contre deux coupons. Comme indiqué ci dessus, le percepteur garde le coupon de 70 livres en paiement de l'impôt et remet au prêteur un coupon de 10 livres (coupon partiel) à valoir sur l'impôt de l'année suivante.

Ci dessous, reçu de l'emprunt forcé pour la somme de 1 100 livres, payé moitié en numéraire, moitié en assignats pour la somme de 55 000 livres comptées au 1/100ème de leur valeur, soit encaissés pour 550 livres.

Dep. vesvair
District de Cusnes
Commune de St
Léonard
N. 31.

Emprunt forcé de l'an 4

Jougné R. du C. d. District de
Cusnes, Auomoia a Noio rue de C.
Jacques Rignier propriétaire demeurant
à Saint Léonard, la somme de, mille Cent livres.

La Noio

En numéraire la somme de Cinq Cent Cinquante
Livres 5/2 550. " 1/2

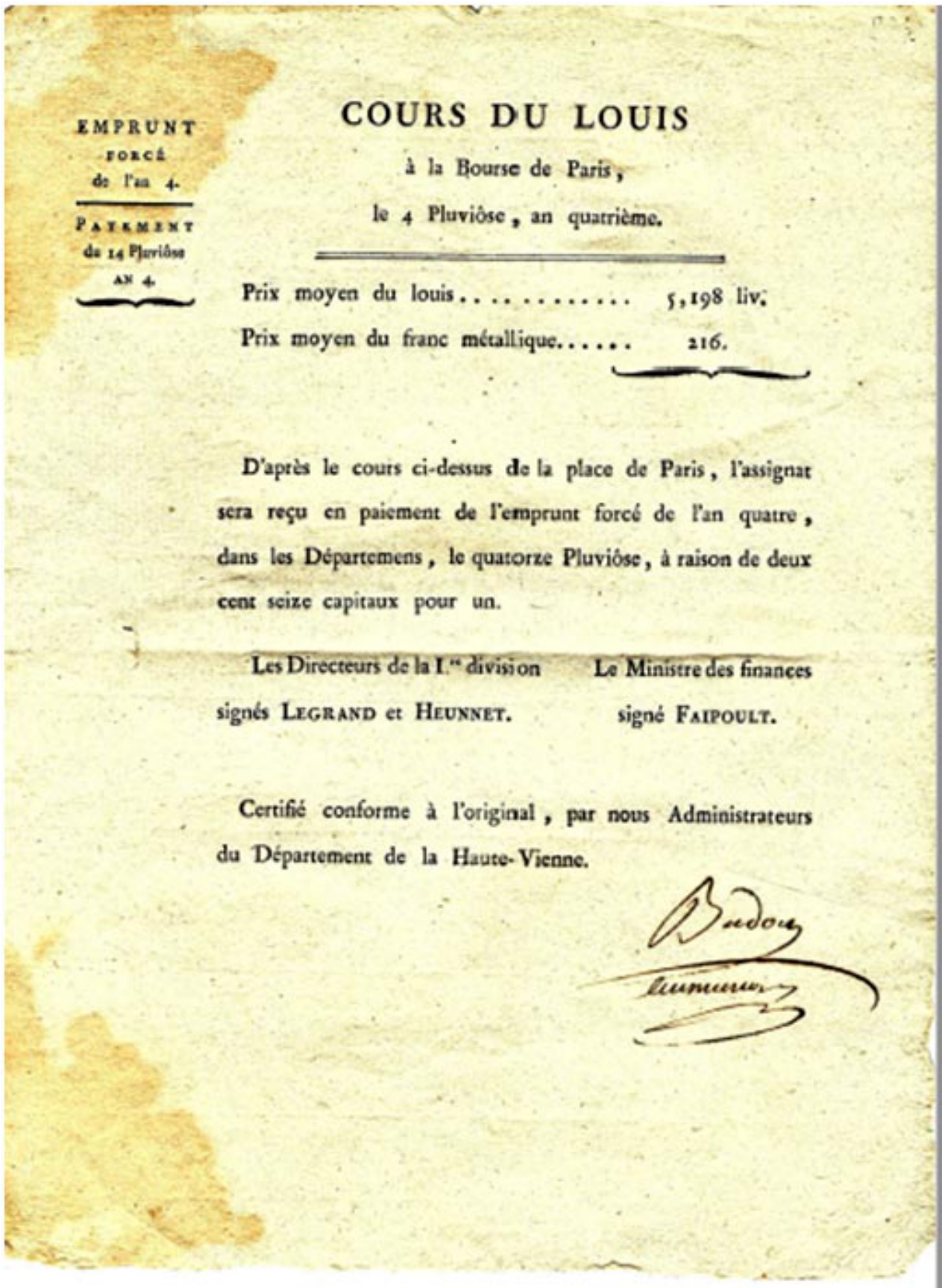
En assignats valant nominati, la somme
de Cinq cents Cinq mille livres dont
une Mille C. de 5/2 550. " "

Dont j'ai payé de suite le présent 1100. " "


Je soussigné a ratifié son Emprunt forcé fait
à Cusnes le huit Ventose 4. année républicaine.

[Signature]
pro. N.

Cours du Louis d'or



....le 4 Pluviôse an IV (24 janvier 1796), il faut 216 francs assignat pour 1 franc en numéraire alors que le 19 frimaire an IV (10 décembre 1795) il était compté pour 100...



Nous soussignés François Bernard Levillain,
 Nicolas Cointrel, Louis Joseph Degourney, Pierre
 Brigaudin, Antoine Dunet, Pierre Varin, et Pierre
 Bicheux sommes convenus que celui d'entre nous
 qui sera frappé de l'emprunt forcé, nous le
 payeront par portions égales ce que nous avons
 signé a Lignemare le dix neuf Nivôse quatrième année
 de la République française une et indivisible.

Brigaudin Levillain Nicolas
 Degourney Cointrel

Pierre Varin et Pierre Bicheux qui ont
 déclaré ne savoir écrire

Possibilité était donnée aux citoyens non soumis à l'emprunt mais qui risquaient à le devenir de s'associer pour assurer aux noms de tous qu'ils paieront pour celui d'entre eux qui serait taxé au rôle:

“Nous soussignés, François Levillain, Nicolas Cointrel, Louis Joseph Degourney, Pierre Brigaudin, Antoine Dunet, Pierre Varin et Pierre Bicheux, sommes convenus que celui d'entre nous qui sera frappé de l'Emprunt Forcé, nous le payerons par portions égales.

Ce que nous avons signé a Lignemare, le dix neuf Nivôse 4ème (9 janvier 1796) année de la République Française une et indivisible.

Levillain, Nicolas Cointrel, Degourney, Brigaudin

Pierre Varin et Pierre Bicheux qui ont déclaré ne savoir écrire.

Planche vierge de dix coupons

DÉPARTEMENT DE JURA EMPRUNT FORCÉ DE L'AN 4^e COMMUNE

RÉCEPISSE

JE soussigné Receveur de la Commune de *Contes* Département de *Jura*, d'après avoir vu la Loi du 19 Fructeur, et celle de la République, à la suite de sa valeur représentative aux termes de la Loi, dont je lui ai déposé la présente quittance, ainsi et des coupons, suivant la forme prescrite par l'article IX de la Loi du 19 Fructeur dernier.

FAIT le *10* en l'An 4^e de la République française, une et indivisible.

<p>EMPRUNT Emprunt forcé de l'an 4.</p> <p>DEPARTÉMENT DE JURA Municipalité</p> <p>1. Bénéficiaire de la somme de <i>1000</i> francs à servir de l'An 4.</p> <p>2. A servir en paiement des Contributions directes de l'An 4.</p> <p>3. De l'année 1800, et par suite de l'An 4 jusqu'à l'An 5.</p> <p>4. Conformément aux articles XI et XII de la Loi du 19 Fructeur de l'An 4.</p> <p>(N° 10.)</p> <p>Reçu par le Receveur de la Commune de <i>Contes</i>.</p>	Loi — du — dix — neuf —	<p>FORCÉ Emprunt forcé de l'an 4.</p> <p>DEPARTÉMENT DE JURA Municipalité</p> <p>1. Bénéficiaire de la somme de <i>500</i> francs à servir de l'An 4.</p> <p>2. A servir en paiement des Contributions directes de l'An 4.</p> <p>3. De l'année 1800, et par suite de l'An 4 jusqu'à l'An 5.</p> <p>4. Conformément aux articles XI et XII de la Loi du 19 Fructeur de l'An 4.</p> <p>(N° 5.)</p> <p>Reçu par le Receveur de la Commune de <i>Contes</i>.</p>
<p>DE L'AN Emprunt forcé de l'an 4.</p> <p>DEPARTÉMENT DE JURA Municipalité</p> <p>1. Bénéficiaire de la somme de <i>1000</i> francs à servir de l'An 4.</p> <p>2. A servir en paiement des Contributions directes de l'An 4.</p> <p>3. De l'année 1800, et par suite de l'An 4 jusqu'à l'An 5.</p> <p>4. Conformément aux articles XI et XII de la Loi du 19 Fructeur de l'An 4.</p> <p>(N° 9.)</p> <p>Reçu par le Receveur de la Commune de <i>Contes</i>.</p>	— Firmaire — de — l'an —	<p>QUATRIÈME Emprunt forcé de l'an 4.</p> <p>DEPARTÉMENT DE JURA Municipalité</p> <p>1. Bénéficiaire de la somme de <i>500</i> francs à servir de l'An 4.</p> <p>2. A servir en paiement des Contributions directes de l'An 4.</p> <p>3. De l'année 1800, et par suite de l'An 4 jusqu'à l'An 5.</p> <p>4. Conformément aux articles XI et XII de la Loi du 19 Fructeur de l'An 4.</p> <p>(N° 4.)</p> <p>Reçu par le Receveur de la Commune de <i>Contes</i>.</p>
<p>DE Emprunt forcé de l'an 4.</p> <p>DEPARTÉMENT DE JURA Municipalité</p> <p>1. Bénéficiaire de la somme de <i>1000</i> francs à servir de l'An 4.</p> <p>2. A servir en paiement des Contributions directes de l'An 4.</p> <p>3. De l'année 1800, et par suite de l'An 4 jusqu'à l'An 5.</p> <p>4. Conformément aux articles XI et XII de la Loi du 19 Fructeur de l'An 4.</p> <p>(N° 8.)</p> <p>Reçu par le Receveur de la Commune de <i>Contes</i>.</p>	— de — l'an —	<p>LA Emprunt forcé de l'an 4.</p> <p>DEPARTÉMENT DE JURA Municipalité</p> <p>1. Bénéficiaire de la somme de <i>500</i> francs à servir de l'An 4.</p> <p>2. A servir en paiement des Contributions directes de l'An 4.</p> <p>3. De l'année 1800, et par suite de l'An 4 jusqu'à l'An 5.</p> <p>4. Conformément aux articles XI et XII de la Loi du 19 Fructeur de l'An 4.</p> <p>(N° 2.)</p> <p>Reçu par le Receveur de la Commune de <i>Contes</i>.</p>
<p>RÉPUBLIQUE Emprunt forcé de l'an 4.</p> <p>DEPARTÉMENT DE JURA Municipalité</p> <p>1. Bénéficiaire de la somme de <i>1000</i> francs à servir de l'An 4.</p> <p>2. A servir en paiement des Contributions directes de l'An 4.</p> <p>3. De l'année 1800, et par suite de l'An 4 jusqu'à l'An 5.</p> <p>4. Conformément aux articles XI et XII de la Loi du 19 Fructeur de l'An 4.</p> <p>(N° 7.)</p> <p>Reçu par le Receveur de la Commune de <i>Contes</i>.</p>	— quatrième —	<p>FRANÇAISE Emprunt forcé de l'an 4.</p> <p>DEPARTÉMENT DE JURA Municipalité</p> <p>1. Bénéficiaire de la somme de <i>500</i> francs à servir de l'An 4.</p> <p>2. A servir en paiement des Contributions directes de l'An 4.</p> <p>3. De l'année 1800, et par suite de l'An 4 jusqu'à l'An 5.</p> <p>4. Conformément aux articles XI et XII de la Loi du 19 Fructeur de l'An 4.</p> <p>(N° 3.)</p> <p>Reçu par le Receveur de la Commune de <i>Contes</i>.</p>
<p>UNE ET Emprunt forcé de l'an 4.</p> <p>DEPARTÉMENT DE JURA Municipalité</p> <p>1. Bénéficiaire de la somme de <i>1000</i> francs à servir de l'An 4.</p> <p>2. A servir en paiement des Contributions directes de l'An 4.</p> <p>3. De l'année 1800, et par suite de l'An 4 jusqu'à l'An 5.</p> <p>4. Conformément aux articles XI et XII de la Loi du 19 Fructeur de l'An 4.</p> <p>(N° 6.)</p> <p>Reçu par le Receveur de la Commune de <i>Contes</i>.</p>	—	<p>INDIVISIBLE Emprunt forcé de l'an 4.</p> <p>DEPARTÉMENT DE JURA Municipalité</p> <p>1. Bénéficiaire de la somme de <i>500</i> francs à servir de l'An 4.</p> <p>2. A servir en paiement des Contributions directes de l'An 4.</p> <p>3. De l'année 1800, et par suite de l'An 4 jusqu'à l'An 5.</p> <p>4. Conformément aux articles XI et XII de la Loi du 19 Fructeur de l'An 4.</p> <p>(N° 1.)</p> <p>Reçu par le Receveur de la Commune de <i>Contes</i>.</p>

DÉPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAÔNE.

CANTON de *Scey sur Saône*
EMPRUNT FORCÉ DE L'AN IV.

1^{re} Classe.

Commune d'*Orvaucourt*

EXTRAIT du rôle de l'emprunt forcé, rédigé & arrêté par l'administration centrale du Département de la Haute-Saône, en exécution de la Loi du 19 Frimaire, an 4 de la République, une & indivisible.

É M A R G E M E N T. Pour porter les solvits, & distinguer la nature des paiements, soit en numéraire, argenterie, grains ou assignats.	NOMS, PRÉNOMS, ÉTAT ET PROFESSION des CONTRIBUABLES, AVEC LE MONTANT DE LEURS COTES.	M O N T A N T des C O T E S
	<p><i>Jean François Morillot</i> <i>tailleur</i> <i>linguaux</i> <i>Livre</i> <i>ou</i> <i>50^l</i></p> <p><i>Fait, arrêté & rendu exécutoire pour la somme</i> <i>de cinquante Livres à Vesoul le vingt-neuf Nivôse</i> <i>an quatre de la République une & indivisible</i> <i>Signé</i> <i>Barthelemy</i> <i>Guin, Chevalier</i> <i>Commissaire</i> <i>et</i> <i>Mélin</i> <i>pour l'Administration</i> <i>J. Ferru</i></p>	

Illustration de l'avis d'un citoyen taxé en 1^{ère} classe pour la somme de 50 livres Canton de Scey sur Saône "Fait arrêté et rendu exécutoire pour la somme de cinquante livres à Vesoul le vingt neuf Nivôse an quatre de la république une et indivisible....signé"

DÉPARTEMENT
de l'Ariège.

CONTRAINTE pour l'Emprunt Forcé de l'an 4.

CANTON DE

Varilhes

Commune de

Loubert

LE Citoyen *Joseph Coumelongue*

compris dans le Rôle de l'Emprunt Forcé de l'an 4 pour

la Commune de *Loubert* n'a pas acquitté son

entière taxe, & doit la somme de *quatre vingt francs*

ci. 80

*Il est dû plus que le présent un décaime en sus de la taxe des
au centime pour chaque jour de retard depuis le 30 germinal 1796*

Il est dû au Trésor public & à la Caisse du Percepteur de la
Commune de *Loubert* la somme

de *quatre vingt francs*

par le Citoyen *Jh Coumelongue*

de la Commune de *Loubert* en vertu de la loi

du 22 Nivôse de l'an 4, qui pourra être payée en monnaie métallique,
en matières d'or ou d'argent, ou en grains, en mandats, promesses de
mandats ou rescriptions, ou en assignats à 110 capitaux pour un, & un
capital en sus par jour de retard depuis le 30 Germinal expiré, conformé-
ment à l'arrêté du Directoire-Exécutif, du 27 Nivôse, & à la loi du
17 Germinal, an 4.

Au paiement de laquelle dite somme sera ledit Contribuable contraint
par saisie & vente de ses meubles & effets dans vingt-quatre heures
après la notification de la présente & en suivant les dispositions du même
arrêté du 27 Nivôse : de ce faire donnons pouvoir au premier officier

Contrainte émise à l'encontre du citoyen Coumelongue de Varilhes département de l'Ariège, contraint de payer la somme de 80 francs, sous 24 heures précises à compter de 6 heures du matin du 25ème jour du mois de Messidor an IV (13 juillet 1796).

APPEL DE FONDS:

LOI du 19 Frimaire an 4.

J E soussigné, percepteur de la Commune
d Canton
d ai reçu du
citoyen
demeurant à
la somme de *livres*

* *montant*
ou *à-compte.* *

de sa cotisation au
rôle de l'emprunt forcé. Pour quoi je lui ai
délivré la présente quittance provisoire qui lui
sera remplacée par des coupons admissibles en
paiement, aux termes des articles X, XI, XII
et XIII de la susdite loi

FAIT à le
an 4 de la République
française.

Formulaire qui permettait de recevoir les fonds à valoir sur l'emprunt forcé dans l'attente de la disponibilité de la feuille des dix coupons comme illustré (voir page 14).

No. 5.

Département de la 3^e Garonne Empunt forcé de l'an 4^e

Canton de Verdun

Commune de Comberouge

Récépissé

Bon pour la somme de vingt francs.
 faisant le dixième de la taxe d'Empunt forcé de
 l'an 4^e du citoyen Jean-Baptiste
 à valoir en paiement des contributions directes de l'an
 8^e ou admissible d'ici à présent en paiement du droit
 de droit de pour cause de succession.

Conformément aux art. XI et XII de la Loi du 19 Frimaire an 4

arrêté

Percepteur de la commune de Comberouge

Commissaire nommé par l'Administration municipale

Bonne

Sup. du com. de l'an 4^e exécuté

B. 0. 20. 1.

Récépissé provisoire No 5 pour la somme de vingt francs à valoir en paiement des contributions directes de l'an 8 / document établi dans l'attente de la disponibilité des imprimés officiels ci dessous.

INDIVISIBLE.

DÉPARTEMENT

d

Municipalité

d

COMMUNE

d

Emprunt forcé de l'an 4.

BON pour la somme de

faisant le dixième de la taxe d'Emprunt forcé de l'an 4, du C.^{te}

A valoir en paiement des Contributions directes de l'an quatre,
 Ou admissible, dis-à-présent, en paiement du Droit d'enregistrement dû pour
 cause de succession.

Conformément aux articles XI et XII de la Loi du 19 Frimaire an 4.


(N.º 1.º)

Percepteur de la Commune d

Commissaire nommé par l'Administration Municipale.

Bon pour
francs.

Pétition pour l'Emprunt forcé



aux citoyens administrateurs
du département de la Loire
Elisabeth Pomey épouse de Jean Truclet
Le Bourgeois demeurant à la commune de
Serrugny chef lieu de canton. pour hypothé
Quelle est comprise en l'emprunt forcé
de sa commune à une somme de neuf cent mille
Quelle n'a point payée qu'un petit domaine dont
le revenu net de la culture des terres est porté à
468^{fr} quelle n'a rien pour de grains pour faire
subsister son ménage, quelle est obligée d'acquiescer
quelle fait beaucoup de dépenses pour les plantations de
sa propriété, attendu quelle est obligée de tenir des domestiques,
et autres pour la faire valant. quelle était fécondée
par un fils qui est aux armées de la République, quelle est chargée
d'une dette
Quelle a donc au percepteur de sa commune et a vu
la future de la somme de quatre mille livres assignés
pour son emprunt forcé qui est tout fait inutile
et superflue.

Parquoi elle pour demander citoyens administrateurs,
de la suppression de sa dette d'emprunt forcé de sa commune
de sa commune subsister que pour la somme de quatre mille
livres quelle propose, ou de la réduire à la somme de 400^{fr}
revenu de sa commune, elle d'ailleurs de sa commune.

Serrugny le 9 floréal an 4. de la République française

E501

Pétition adressée aux administrateurs du département.

Lettre de la citoyenne Elisabeth Pomey qui conteste le montant du rôle dans lequel elle est comprise.



Pétition pour
l'Emprunt forcé

Pour meilleure lecture, mise au clair de cette lettre aux administrateurs, comme suit:

“Aux citoyens administrateurs du Département de la Loire, Elisabeth Pomey veuve de Jean Vachet, laboureur, demeurant en la commune de Perreux, chef lieu de canton, vous expose:

Qu'elle est comprise à l'emprunt forcé de la commune à une somme de neuf cents livres.

Qu'elle n'a pour propriété qu'un petit domaine dont la revente net dans la matière des rôles est portée à 468 livres.

Qu'elle ne recueille pas de grains pour faire subsister son ménage.

Qu'elle est obligée d'en acheter chaque année.

Qu'elle fait beaucoup de dépenses pour les plantations de la propriété, attendu qu'elle est obligée de détenir des domestiques et ouvriers pour la faire valoir.

Qu'elle était fécondée pour un fils qui est aux armées de la République.

Qu'elle est chargée d'imposition.

Qu'elle a payé au percepteur de la commune et avant la fermeture du rôle une somme de quatre mille livres en assignats pour son emprunt forcé qui est tout son avoir et toute sa ressource.

Pourquoi elle vous demande, citoyens administrateurs de la décharger de la cote de l'emprunt forcé de la commune, de ne la laisser subsister que pour la somme de quatre mille livres qu'elle a payée, ou de la réduire à la juste valeur de son revenu, surcoté, elle attend votre justice.

Perreux le 9 Floréal an 4 de la République Française (28 avril 1795).

lettre du Citoyen François Joseph Le Poitevin qui conteste le montant du rôle dans lequel il est compris.

Aux Citoyens Membres Suppléants, l'Administration
Centrale Du Département Isle et Gilaine ,

Je salue le Citoyen François Joseph Le Poitevin
De la M^e, propriétaire propriétaire foncier sous
protection, que grâce sans doute à la Municipalité
De port Solidon. Son dernier domicile, il fut taxé
à cinq cent livres dans son Rôle De l'impôt forcé
Celle taxe était exceptée pour l'exportant, chargé de
son trafic dont le revenu au plus de cent Louis les
les autres épines déduites, pourrait le mettre à peine
dans la classe Du Citoyen aisé et qui se trouve dans
une sorte De Mal aise, par le défaut du sub
sidiere De le payer, Néanmoins quelque résistante
que cette taxe soit, comparativement, à celle
inférieure De plusieurs Citoyens De port Solidon, qui
à l'avantage D'être propriétaire, foncier plus considéra-
bles que l'exportant pourraient encore celui De faire
une multitude De combinaisons De Commerce, Mais plus
touché Du besoin De l'état que De celui De sa
famille, Je M'empresse, cette somme De cinq cent livres

Pour meilleure lecture, mise au clair de cette lettre aux administrateurs, comme suit :

“Aux Citoyens Membres Composants, l'Administration Centrale du Département d'Ile et Vilaine.

Expose le Citoyen François Joseph Le Poitevin de la Noe, propriétaire foncier sans profession, que grâce sans doute à la municipalité de Port Solidor, son dernier domicile, il fut taxé à cinq cent livres dans son rôle de l'emprunt forcé.

Cette taxe était excessive pour l'exposant, chargé de trois enfants dont le revenu au plus de cent Louis, les rentes assises de duité, pourrait le mettre de peine dans la classe des citoyens aisés et qui se trouve une sorte de mal aise par le défaut ou sont les fermiers de le payer. (duité = deux fois).

Néanmoins quelque révoltante que cette taxe se trouve, comparativement à celle inférieure de plusieurs citoyens de Port Solidor qui a l'avantage d'être propriétaire fonciers plus considérables que l'exposant réunissent encore celui de faire une multitude de combinaisons de commerce, mais plus touché des besoins de l'état que de ceux de ma famille, je m'empresserai de payer cette somme de cinq cent livres.”

Quittance de la cote complémentaire d'emprunt forcé,
portée d'autre part.

B O R D E R E A U.

Quittance d'à-compte.	neant
Reconnaissance de versement d'effets métalliques.	neant
Numéraire	neant
Récépissé de grains.	neant
Assignats <i>trois mille francs, valeur 300.</i>	<i>300</i>
<i>Rescriptions mille francs</i>	<i>1000</i>
TOTAL	<i>1300</i>

Je soussigné percepteur de l'emprunt forcé de l'an 4^e.
pour le canton de *Stus*
reconnais avoir reçu du citoyen *Le Poitevin*
la somme de *treize cent francs*
dans les effets énoncés au bordereau ci-dessus, pour sa cote
complémentaire dudit emprunt, ainsi qu'elle est portée dans
l'avertissement d'autre part, dont quittance.

A *Stus* le *trois germinal* l'an 4^e. de la
République française.

Gilberte Robet

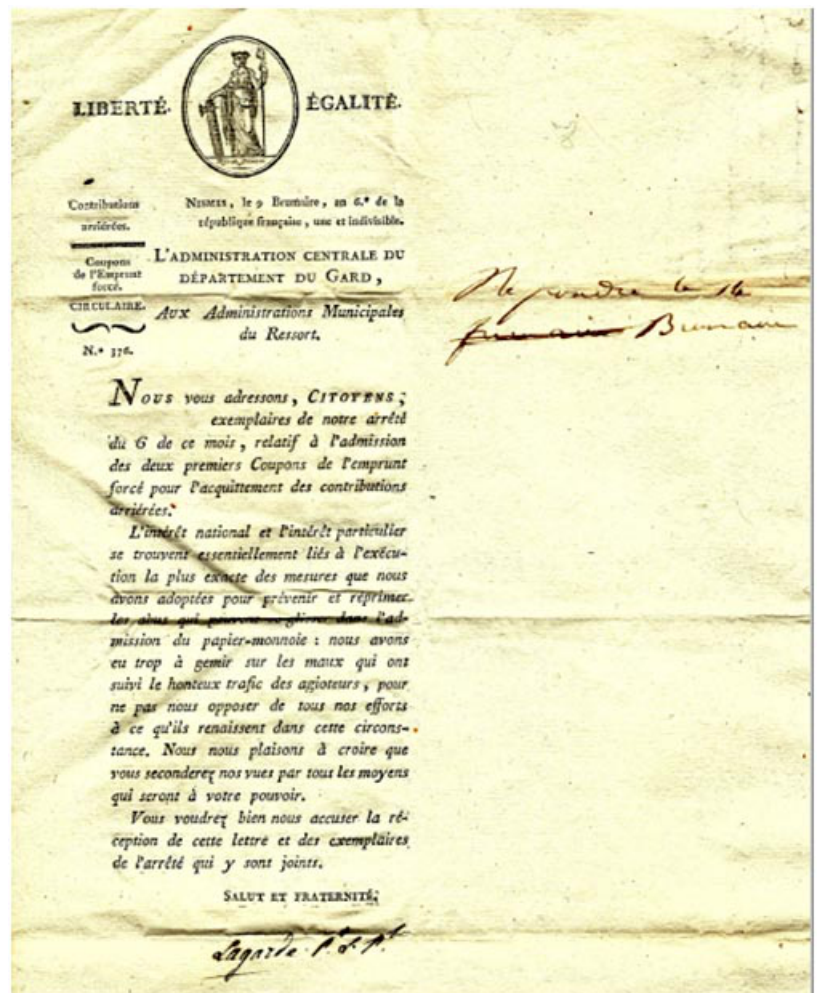
Taxé à 1200 francs, le citoyen et surtaxé de 1300 francs le 4 germinal an 4 (24 mars 1796).

Il dispose de 15 jours pour s'acquitter de cette somme en assignats à raison de 100 capitaux pour 1 – Passé ce délai de 15 jours le paiement en numéraire, or ou argent ou grains sera exigé.

Il a donc versé 30.000 francs en assignats valorisés à 300 francs et 1000 francs en Rescriptions (voir page 30).



Commandement de paiement de la somme de 100 francs sous 24 heures, de la taxe supplémentaire avant saisie des biens. (30 floréal an 4 = 19 mai 1795)



Le 9 brumaire an 6 (30 octobre 1797), acceptation des 2 premiers coupons N° 1 et 2 qui seront reçus en acquittement des contributions arriérées.

ÉGALITÉ.

LIBERTÉ.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE INFÉRIEURE.

EMPRUNT FORCÉ DE L'AN 4^{me}.

BORDEREAU des Sommes payées à compte.

Assignats, *Cinq Mille Liers*

Numéraire, _____

Argent, _____

Or, _____

JE soussigné, Percepteur de la Commune de *P. Lullaire*
_____ reconnois avoir reçu du Citoyen
Charles _____ la somme de *Cinq Mille*
Liers _____

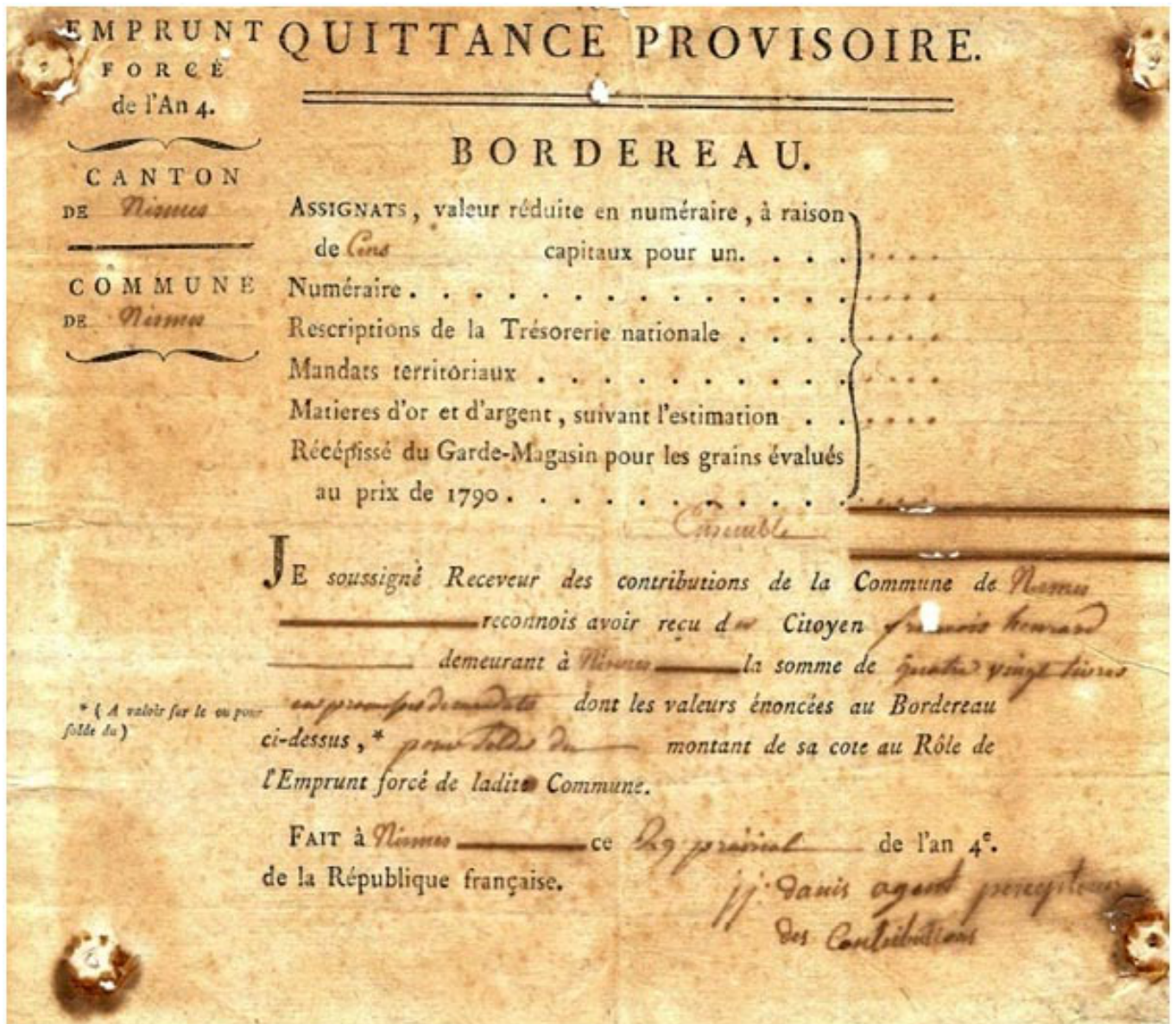
en valeurs dont le Bordereau est ci-dessus transcrit ;
ladite somme payée en à-compte sur le contingent
auquel ledit Citoyen *Charles* pourra être
imposé au Rolle de l'Emprunt forcé.

A *la ven* _____ le *soixante sixième*
an 4 de la République française une et indivisible.

Berthold Percepteur

*Reçu de plus la
Somme de 16-809-
Dollars & 50 Centimes*

Les coupons de versement n'étant pas disponibles, (voir page 13) afin d'éviter les pénalités de retard un reçu d'acompte est établi à la date du 30 nivôse an 4 (20 janvier 1796), date limite de versement.



Le document ci-dessus liste les moyens de paiement acceptés : soit les assignats comptés aux 1/100ème de leur valeur, le numéraire, les Rescriptions de la Trésorerie Nationale (voir page 30) les mandats territoriaux et promesse de mandat *(comme comptabilisé ci dessus) (voir page 30). Or et argent et enfin grains évalués au cours de 1790. Le cours des matières en 1790 était moins élevé qu'en 1795, raison pour laquelle il était pris en référence.

Ce règlement de 80 livres, payé en promesse de mandat territorial réglait le solde dû au rôle de l'emprunt forcé de l'an 4; régularisation établie le 29 prairial de l'an 4 (18 juin 1796).

*La Promesse de Mandat Territorial avait cours dans l'attente de la mise en circulation du Mandat Territorial retardée pour cause de manque de papier.(voir page 30)

É G A L I T É .



LIB E R T É .

Chaumont, le 23. Pluviose an 11. ^{eue} de la République
une et indivisible.

Les ADMINISTRATEURS du Département de la haute-Marne,

Au Président de l'Administration Municipale du Canton de

Ci-joint, Citoyen, les rôles de la 15^{ème} classe de l'emprunt
force que vous ferez remettre au percepteur de la commune
ci désigné pour qu'il procède aussitôt à son recouvrement,
dont vous surveillerez la célérité, accusez nous en la
réception des autres classes que nous vous ferons
parvenir successivement. Salut et fraternité.

Lombard
Droez

Les Administrateurs du Département de la Haute Marne au Président de l'Administration municipale du canton.

“Ci-joint, citoyen, les rôles de la 15^{ème} classes de l'emprunt force que vous ferez remettre sans délai au percepteur de la commune ci désigné pour qu'il procède aussitôt à son recouvrement dont vous surveillerez la célérité, accusez nous en la réception des autres classes que nous vous ferons parvenir successivement.

Salut et Fraternité”

COUPON PARTIEL

Rappelons que le 30 Nivôse de l'an 4 (20 janvier 1796), tous les citoyens imposés au rôle des 25% des contribuables les plus riches auront reçu la notification de leur impôt et auront acquitté 1/3 de celui-ci, avec comme justificatif soit l'obtention de la planche des 10 coupons du versement effectué (voir page 14) soit dans le cas où le formulaire des 10 coupons de versement n'était pas disponible, la délivrance d'un reçu du percepteur de la commune, ou bien un bordereau de sommes payées à compte (voir page 24) ou une quittance provisoire (voir page 25) ou encore un récépissé de versement (voir page 11 et 18).

Le coupon partiel a été créé afin de satisfaire aux cas suivants :

1er cas : Lors du règlement de l'impôt, fin Nivôse an IV (janvier 1795) il peut se trouver que le citoyen ait payé une somme supérieure à son imposition, dans lequel cas un coupon partiel de la différence en sa faveur lui sera remis pour valoir sur le règlement de son impôt de l'année suivante (voir page 28).

2ème cas : Le citoyen imposé dans 3 communes doit payer par exemple 450 livres au total, soit 200 livres dans une commune, 150 livres dans une autre et 100 dans la 3ème.

Il se trouve que son coupon de versement (voir page 7) est d'un montant de 400 livres.

Donc ce coupon de 400 livres sera divisé en 3 coupons partiels soit : 1 de 200 livres

1 de 150 livres

1 de 50 livres

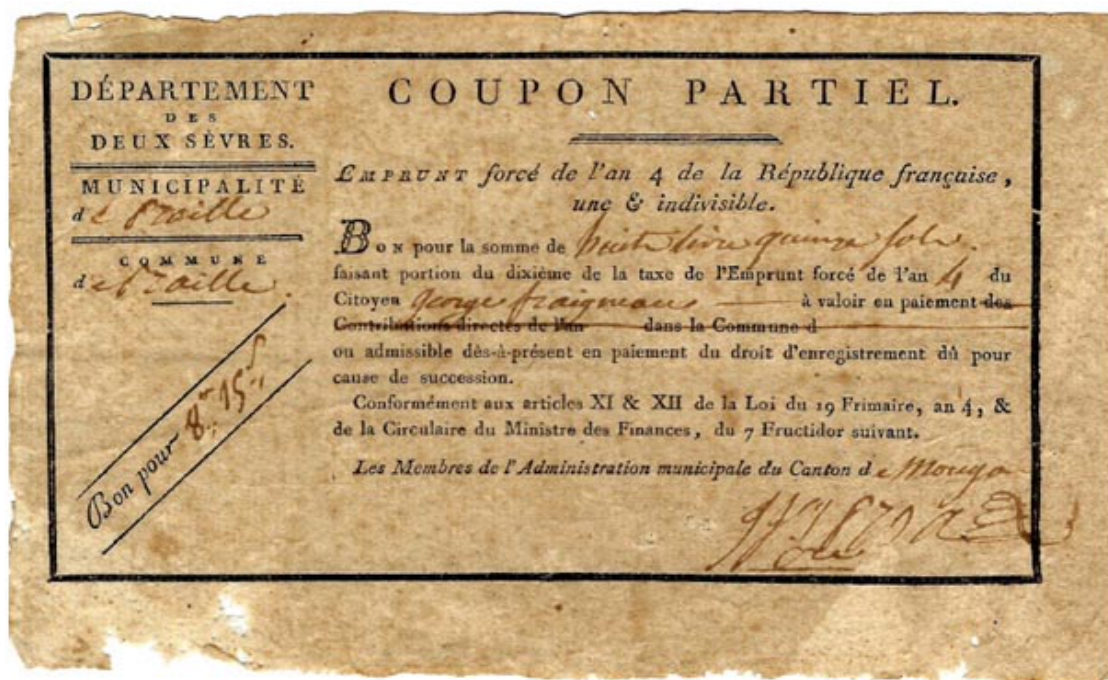
..... il remettra les 2 premiers coupons (200 et 150 livres) aux 2 premières communes. Le 3ème coupon de 50 livres sera remis au percepteur de la 3ème commune en ajoutant 50 livres pour arriver aux 100 livres.

3ème cas : Avec un coupon de 400 livres, le citoyen doit payer un total de 350 livres aux trois percepteurs des trois communes sur lesquelles il est imposé, soit 200 au premier percepteur, 100 au deuxième percepteur, et 50 au troisième.

Il échangera son coupon de 400 livres contre 4 coupons partiels de 200, 100, 50 et 50 . il donnera les 3 premiers coupons aux trois percepteurs et gardera le 4ème coupon de 50 livres à valoir pour son prochain impôt ou droit de succession.

4^{ème} cas : Lorsque imposables dans plusieurs départements, les coupons partiels, signés d'abord par l'autorité constituée qui aura délivrée les récépissés (coupon de versement), devront être ensuite visés par l'administration centrale du département pour pouvoir être reçus pour comptant dans un autre département.

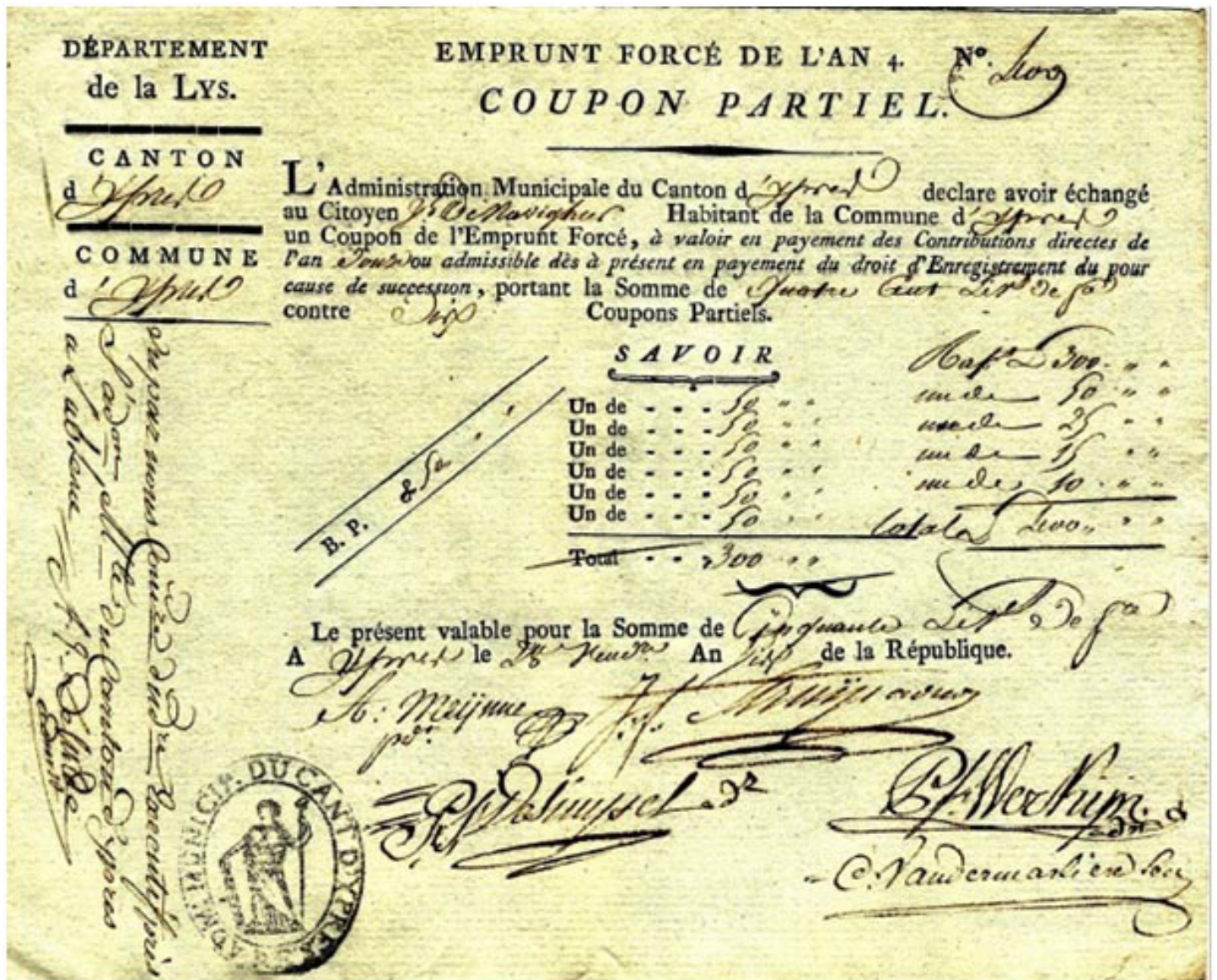
Enfin, les coupons qui resteront aux Citoyens après l'acquit de leurs contributions de l'an 4 seront admissibles en acquit de l'an 5, ou du droit d'enregistrement pour cause de succession en ligne directe ou collatérale (page 28).



Le document ci-dessus indique que le citoyen s'est acquitté de son imposition par présentation de l'un de ces documents, soit :

- d'un bordereau des sommes payées à compte (page 24)
- d'une quittance provisoire (page 25)
- d'un récépissé (page 18)
- d'un reçu (page 8 et 9)
- d'un appel de fond (page 17)

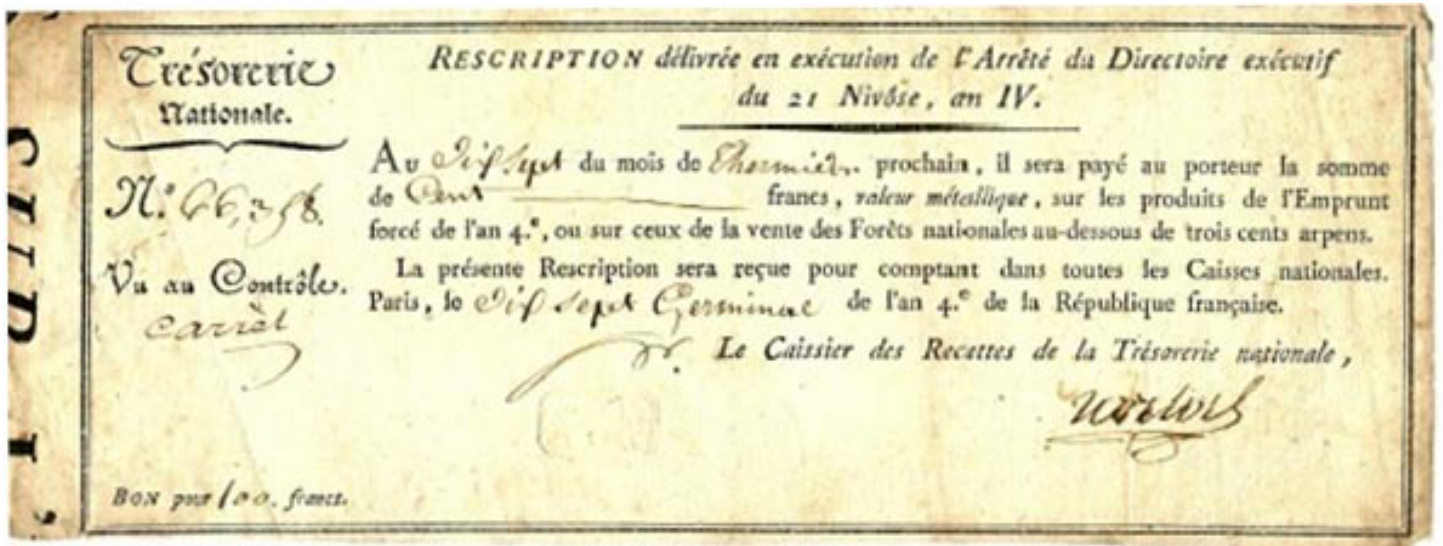
...et que la somme payée et portée sur l'un de ces documents s'est trouvée être supérieure au montant de son imposition. Il lui est donc établi un coupon partiel de 8^{fr} 15^s à valoir en paiement de sa taxe de l'an 5 ou du droit d'enregistrement pour cause de succession.



De 1792 à 1815 la Belgique fut sous la domination Française. Le département de la Lys et un département français formé avec une partie de la Flandre belge, Ypres étant sous préfecture.

Ci-dessus, illustration de l'échange d'un coupon de 400 livres en 10 coupons de différentes valeurs devant servir à acquitter l'impôt dans différentes communes et certainement différents départements, puisque validé par le Commissaire du Directoire Exécutif.

Rappelons que toutes les rentrées de l'Emprunt Forcé de tous les départements de Belgique étaient affectées au remboursement des Rescriptions (page 30).



Rescription : Par ces billets au porteur, la Trésorerie Nationale s'engageait à les payer en numéraire au terme de 3 à 4 mois.

Date de création, le 21 nivôse an 4 (11 janvier 1796) / dépréciation officialisée deux mois après, le 18 mars 1796.



Mandat : Date de création, le 18 mars 1796. Cesse d'avoir cours le 16 Pluviôse an 5 (4 Février 1797).



Promesse : Création du 28 ventôse an 4 (19 mars 1796). Cesse d'avoir cours le 4 février 1797.

NOTA : Au vu des nombreuses planches que j'ai obtenues ou vues, seuls les 2 coupons de l'AN IV et V portant les numéros 1 et 2 qui étaient à valoir en paiement des contributions de l'an IV (n° 1) et de l'an V (n°2) ont été prélevés et donc utilisés en déduction d'impôts.

Il est fort probable que les 8 coupons restants n'ont pas été acceptés pour déduction d'impôts ou droits de succession ainsi que convenu lors de la souscription.

L'Emprunt Forcé a rencontré la résistance des particuliers qui associée à l'insuffisance des capacités de gestion des municipalités, n'ont pas permis d'atteindre la collecte voulue de 600 millions.

En fait seulement 3 à 4 millions en numéraire et 9 milliards en assignats ont été collectés.

(les 9 milliards en assignats sont valorisés au 1/100ème de leur valeur soit 90 millions).

